

**ARRETE MUNICIPAL****DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

N°2023_17

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, modifiés par la loi L 2015-990 du 06 août 2015 (et ses articles 241 et suivants) ;

Vu la délibération municipale n°38 du 15 décembre 2021 portant dérogations au repos dominical accordées par le maire;

Considérant la demande présentée l'enseigne « ARAMIS AUTO » sise à SECLIN tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans les établissements des secteurs d'activités définis à l'Article 1 du présent arrêté, les **dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023** ;

Considérant les avis exprimés par les organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés ;

Considérant les modalités de récupération du personnel ;

ARRETE**Article 1 :**

Les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activités suivants :

L'ensemble des établissements relevant du commerce de voitures et véhicules automobiles légers, neufs et occasions, ainsi nommé « Pôle AUTOS »,
sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les **dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**.

Article 2 :

Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

En vertu de l'article L 3132-27, modifié par la loi n°2009/974, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement de quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

Article 3 :

Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :

Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions des articles L 2323-2 à L 2323-5 et L 2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 :

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application des articles L 3171-1, L 3171-2 et D 3171-17 du Code du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- A tous les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activité désignés à l'article 1 ;
- Aux syndicats de salariés.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 12/01/2023

François-Xavier CADART,





ARRETE MUNICIPAL
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

N°2023_13

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, modifiés par la loi L 2015-990 du 06 août 2015 (et ses articles 241 et suivants) ;

Vu la délibération municipale n°38 du 15 décembre 2021 portant dérogations au repos dominical accordées par le maire;

Considérant la demande présentée par l'enseigne « TERRES ET EAUX » sise à SECLIN tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans les établissements des secteurs d'activités définis à l'Article 1 du présent arrêté, les **dimanches 15 janvier, 03 septembre, 10 septembre, 17 décembre et 24 décembre 2023** ;

Considérant les avis exprimés par les organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés ;

Considérant les modalités de récupération du personnel ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activités suivants :

L'ensemble des établissements relevant du commerce de détail d'armes et munitions, ainsi nommé « Pôle ARMURERIES »,

sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les **dimanches 15 janvier, 03 septembre, 10 septembre, 17 décembre et 24 décembre 2023**.

Article 2 :

Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

En vertu de l'article L 3132-27, modifié par la loi n°2009/974, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement de quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

Article 3 :

Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :

Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions des articles L 2323-2 à L 2323-5 et L 2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 :

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application des articles L 3171-1, L 3171-2 et D 3171-17 du Code du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- A tous les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activité désignés à l'article 1 ;
- Aux syndicats de salariés.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 12/01/2023

François-Xavier CADART,





N°2023_16

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, modifiés par la loi L 2015-990 du 06 août 2015 (et ses articles 241 et suivants) ;

Vu la délibération municipale n°38 du 15 décembre 2021 portant dérogations au repos dominical accordées par le maire;

Considérant la demande présentée l'enseigne « YPO CAMP-JPG LOISIRS » sise à SECLIN tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans les établissements des secteurs d'activités définis à l'Article 1 du présent arrêté, les **dimanches 19 mars, 14 mai, 11 juin, 10 septembre et 22 octobre 2023** ;

Considérant les avis exprimés par les organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés ;

Considérant les modalités de récupération du personnel ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activités suivants :

L'ensemble des établissements relevant de la vente et de la location de caravanes, de camping-cars, et d'accessoires pour le camping ainsi que la vente de bateaux, ainsi nommé « Pôle Caravanes » sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les **dimanches 19 mars, 14 mai, 11 juin, 10 septembre et 22 octobre 2023**.

Article 2 :

Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

En vertu de l'article L 3132-27, modifié par la loi n°2009/974, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement de quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

Article 3 :

Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :

Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions des articles L 2323-2 à L 2323-5 et L 2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 :

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application des articles L 3171-1, L 3171-2 et D 3171-17 du Code du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- A tous les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activité désignés à l'article 1 ;
- Aux syndicats de salariés.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 12/01/2023

François-Xavier CADART,


Conseiller municipal délégué



N°2023_15

ARRETE MUNICIPAL**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, modifiés par la loi L 2015-990 du 06 août 2015 (et ses articles 241 et suivants) ;

Vu la délibération municipale n°38 du 15 décembre 2021 portant dérogations au repos dominical accordées par le maire;

Considérant la demande présentée par les représentants des commerces dit « Pole Motos » de SECLIN tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans les établissements des secteurs d'activités définis à l'Article 1 du présent arrêté, **les dimanches 15 janvier, 02 avril, 02 juillet, 03 septembre et 17 décembre 2023 ;**

Considérant les avis exprimés par les organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés ;

Considérant les modalités de récupération du personnel ;

ARRETE**Article 1 :**

Les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activités suivants :

L'ensemble des établissements relevant de la vente de motos neuves et occasions, d'accessoires, de cycles et ainsi que leur entretien et réparation.

sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés **les dimanches 15 janvier, 02 avril, 02 juillet, 03 septembre et 17 décembre 2023.**

Article 2 :

Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

En vertu de l'article L 3132-27, modifié par la loi n°2009/974, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement de quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

Article 3 :

Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :

Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions des articles L 2323-2 à L 2323-5 et L 2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 :

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application des articles L 3171-1, L 3171-2 et D 3171-17 du Code du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- A tous les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activité désignés à l'article 1 ;
- Aux syndicats de salariés.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à SECLIN, le 12/01/2023

François-Xavier CADART,





ARRETE MUNICIPAL
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

N°2022_14

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, modifiés par la loi L 2015-990 du 06 août 2015 (et ses articles 241 et suivants) ;

Vu la délibération municipale n°38 du 15 décembre 2021 portant dérogations au repos dominical accordées par le maire;

Considérant la demande présentée par des enseignes de commerces de détails alimentaires, et autres, de SECLIN tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans les établissements des secteurs d'activités définis à l'Article 1 du présent arrêté, les **dimanches 08 janvier, 09 juillet, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023** ;

Considérant les avis exprimés par les organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés ;

Considérant les modalités de récupération du personnel ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activités suivants :

- Alimentation générale ;
- Articles de sport ;
- Autres biens domestiques ;
- Biens d'occasion ;
- Boissons ;
- Chaussure ;
- Fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- Fournitures et équipements divers ;
- Habillement ;
- Jeux et jouets ;
- Meubles et équipements du foyer ;
- Optique ;
- Parfumerie et produits de beauté ;
- Textiles.

sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les **dimanches 08 janvier, 09 juillet, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023.**

Article 2 :

Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

En vertu de l'article L 3132-27, modifié par la loi n°2009/974, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement de quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

Article 3 :

Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :

Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions des articles L 2323-2 à L 2323-5 et L 2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 :

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application des articles L 3171-1, L 3171-2 et D 3171-17 du Code du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- A tous les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activité désignés à l'article 1 ;
- Aux syndicats de salariés.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à SECLIN, le 12/01/2023

François-Xavier CADART,

Conseiller municipal délégué



10/10/10